

LES CONTRATS ENTRE GENERATIONS

Les grands-parents de plus en plus jeunes peuvent être sensibilisés aux besoins et difficultés de leurs petits enfants (Financement d'études supérieures, entrée dans la vie active, acquisition d'un bien immobilier;...) et donc souhaiter les aider.

Les dispositions fiscales en vigueur incitent les transmissions anticipées aux petits-enfants puisqu'il est possible de donner jusqu'à **30.000 €** (soit 60.000 € si chacun des grands-parents donne) tous les 10 ans sans aucune taxation.

Si les grands-parents sont prêts à donner, ils ont toutefois des exigences qui peuvent se résumer comme suit :

- ☞ **Emploi des sommes données** dans un contrat d'assurance vie,
- ☞ **Choix de la date de mise à disposition du capital** : Inaliénabilité de ces sommes jusqu'au 25^{ème} anniversaire des petits enfants, ou subordonner les retraits du donataire à l'accord du donateur ou en cas de décès du donateur, d'un tiers nommément désigné, jusqu'à une date donnée afin qu'à sa majorité le donataire ne puisse dilapider les capitaux du contrat.
- ☞ **Conservation de l'administration des biens donnés** : dérogation aux règles de l'administration légale par l'utilisation de l'art.389-3 Alinéa 3 du Code Civil qui permet au donateur, désigné comme tiers-administrateur, d'effectuer les actes de gestion du contrat (notamment la souscription).
- ☞ **Clause de retour** : permettant en cas de prédécès du petit-enfant un retour dans le patrimoine du donateur - et non dans la succession de l'enfant.

Deux formules peuvent être proposées :

La formule dite classique :

La souscription du contrat par le grand-père (contractant - assuré) à son nom au profit de son petit-fils mineur désigné en qualité de bénéficiaire tant en cas de vie qu'en cas de décès.

Le terme du contrat est fixe.

Le seul intérêt de ce type de souscription est d'assurer au grand-père l'administration des capitaux.

La donation est réalisée soit en cas de vie de l'assuré par l'arrivée du terme soit au décès du grand-père donateur-assuré c'est à dire au dénouement du contrat lorsque le petit-fils récupérera le capital assuré.

Les moins de cette formule :

- Paiement par le petit-fils de droit de mutation (Art .757 B et 990-I du CGI) alors même qu'il ne disposera pas des fonds.
- Par ailleurs, il ne faut pas mésestimer le fait que l'abattement de 30 500 Euros prévu par l'art.757 B s'appliquera sur l'ensemble des contrats souscrits et pas seulement à ceux destinés à ses petits enfants.

Un montage spécifique :

La souscription d'un contrat d'assurance vie au nom et pour le compte du petit-fils par le grand-père donateur.

Ceci suppose qu'une **donation préalable** ait été consentie par-devant notaire ou qu'un **don manuel** (transmission de la main à la main) ait été effectué.

Dans le cadre d'une donation, les clauses d'inaliénabilité et d'administration sont rédigées dans l'acte de donation lui-même qui sera communiqué à l'assureur.

Dans l'hypothèse d'un don manuel, c'est-à-dire d'une transmission de la main à la main (au moyen d'un chèque ou d'un virement), les clauses d'inaliénabilité et d'administration figureront dans un document intitulé « pacte-adjoint » au don manuel qui sera communiqué à l'Assureur.

En présence d'un don manuel, le donateur doit déclarer ce don à l'Administration Fiscale en renseignant **l'imprimé N° 2735** intitulé « *déclaration de don manuel* » afin d'authentifier à l'égard tant du fisc que des tiers l'origine de la somme donnée ainsi que la date de cette donation.

Cette démarche accomplie, la somme ainsi donnée peut être placée sur un contrat d'assurance vie sous réserve du respect des principes suivants :

1. **Personne habilitée à souscrire le contrat** : Le mineur (donataire) représenté par ses représentants légaux qui sont, dans le cadre de l'administration légale, ses parents.

Cependant le ou les grands-parents – donateur (s) peuvent s'être **réservés**, aux termes de l'acte de donation (donation par-devant notaire) ou du pacte - adjoint (au don manuel), **l'administration des sommes données tel qu'énoncé à l'article 389-3 Alinéa 3 du Code Civil**, par dérogation aux règles de l'administration légale (représentation par les parents du mineur).

Dans cette hypothèse, il est vivement recommandé que le donateur indique clairement aux termes de l'acte de donation ou du pacte adjoint :

- ◆ l'étendue des pouvoirs d'administration qu'il entend se réserver sur les sommes données, à savoir notamment la souscription d'un contrat d'assurance vie au nom du donataire ainsi que la représentation du mineur concernant les actes de gestion autorisés par le contrat.
- ◆ l'identité de la personne qui, à son décès, lui succédera dans ses prérogatives étant entendu que le grand-parent peut limiter, s'il le souhaite, l'étendue des pouvoirs ainsi confiés à ce tiers.

Pour le cas où ce tiers-administrateur n'aurait aucun lien de filiation avec le mineur, le grand-parent peut préciser, si telle est sa volonté, que ni le père ni la mère de l'enfant mineur (ou l'un d'entre eux seulement) ne pourront jouir des sommes données placées sur le contrat d'assurance vie ni en assurer l'administration.

Dans l'hypothèse où les grands-parents revêtiraient ensemble la qualité de tiers administrateurs des sommes données à leur petit-enfant mineur, ils pourront, si tel est leur souhait, insérer dans le contrat une clause selon laquelle au décès de l'un d'entre eux, le survivant pourra seul assurer la poursuite de l'administration du contrat.

- ◆ la date à laquelle le donataire pourra disposer du capital (clause dite « d'inaliénabilité temporaire »).

Ainsi, à la souscription du contrat, **le mineur sera représenté**, non par ses parents, **mais par son ou ses grand – parents en leur qualité de tiers – administrateur(s) au sens de l’art.389-3 Alinéa 3 du Code Civil.**

2. Contractant et assuré : Le petit - enfant.

3. Bénéficiaire : En principe « *Les héritiers du souscripteur - assuré* » car en vertu des articles 903 et 904 du Code Civil les mineurs ne peuvent effectuer de donation .

Cependant, le donateur peut insérer dans l’acte de donation ou le pacte – adjoint, une clause dite « **clause de retour** » par laquelle il prévoit le retour des sommes données au donataire, dans son patrimoine (et non dans la succession du petit - enfant - donataire), en cas de prédécès du donataire.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l’exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l’avis d’un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.

Direction Juridique 20/04/2004